



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Unité départementale du Var
244 avenue de l'infanterie de Marine
BP50520
83041 TOULON Cedex 9

Toulon, le 14/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

ENSO ESTEREL

chemin du Drap
Les Barestes
83480 PUGET SUR ARGENS

Références : D-UD83-2022-0322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement ENSO ESTEREL implanté chemin du Drap Les Barestes 83480 PUGET SUR ARGENS. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée du fait de la proximité de l'entreprise ENSO ESTEREL au site SEVESO Seuil Haut DPCA, dans le cadre de l'action nationale 100 mètres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENSO ESTEREL
- chemin du Drap Les Barestes 83480 PUGET SUR ARGENS
- Code AIOT dans GUN : 0006413322
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site ENSO ESTEREL de PUGET SUR ARGENS est une plateforme de réception, tri, transit de déchets non dangereux, fonctionnant majoritairement avec des entreprises par enlèvement de bennes. L'exploitant précise que les apports directs par des entreprises sont peu fréquents.

Les activités de tri et de mise en balles sont exercées dans le bâtiment dédié d'environ 1000 m2.

Le site est soumis à déclaration au titre de la réglementation des ICPE.

La société ENSO ESTEREL a repris le site et ses activités à la suite de la société ONYX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/06/2022, article R.512-58	/	Mise en demeure, respect de prescription
Risques Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Risques Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative	Code de l'environnement du 02/06/2022, article R.511-9	/	Sans objet
Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Sans objet
Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des insuffisances au niveau du suivi des contrôles périodiques, du suivi des moyens de défense contre l'incendie et du stockage des produits sur le site. C'est pourquoi un arrêté de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet du Var.

Par ailleurs l'exploitant devra fournir les éléments précisés dans chacun des constats dans les délais indiqués.

Du fait de sa localisation, l'exploitant doit être en liaison avec le dépôt DPCA et le site SPMR voisin en particulier dans le cadre de leur Plan d'Opération Interne respectif.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2022, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Classement des activités exercées et des produits présents sur site à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site a été créé par la Société ONYX MEDITERRANEE, et la déclaration ICPE initiale a été délivrée le 13/11/2017 pour 3 rubriques : 2710-2-c (100 m ³) , 2714-2 (740 m ³), 2716-2 (440 m ³). Une déclaration de modification a été faite le 21/03/2018 pour abaisser les volumes de la rubrique 2714-2 (540 m ³) et 2716-2 (280 m ³) et restant identique pour la 2710-2-c Une déclaration de modification a été faite le 01/03/2021 reprenant uniquement les rubriques 2714-2 (540 m ³) et 2716-2 (280 m ³). Une déclaration de changement d'exploitant a été faite le 19/01/2022 au profit de la société ENSO ESTEREL. Les activités constatées le jour de l'inspection correspondent aux activités déclarées. Concernant les activités de distribution de carburant classées sous la rubrique 1435, l'exploitant déclare distribuer annuellement 80 m ³ de Gasoil et 37,5 m ³ de GNR. Donc en dessous du seuil de la déclaration.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2022, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.
Constats : Les rubriques déclarées sur le site et devant faire l'objet d'un contrôle périodique sont la 2710-2-c et la 2716-2. Pour la rubrique 2716-2, un contrôle a été réalisé par SOCOTEC le 23/08/2021. Le rapport délivré ne présente pas de non conformités. Pour la rubrique 2710-2-c, aucun contrôle n'a été réalisé.
Observations : Un arrêté de mise en demeure de respecter la réalisation du contrôle périodique, dans un délai de 1 mois, est proposé à Monsieur le Préfet du Var. L'exploitant doit fournir le rapport de contrôle réglementaire sous un délai de 1 mois. Dans le cas où il décide d'arrêter cette activité, une cessation d'activité devra être déposée auprès de la Préfecture du Var / BEDD, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Les déchets réceptionnés sont stockés, triés et mis en balle dans le bâtiment dédié, à une hauteur inférieure à 6 mètres. 4 bennes en attente de tri sont stockées à l'extérieur. Des bennes, conteneurs vides sont stockées en extérieur.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Constats : Des extincteurs et des RIA sont présents sur le site. Certains extincteurs ont été changés (facture EROFEU 05/2022). Le dernier contrôle a été réalisé en 03/2021. La vérification annuelle est donc dépassée. L'exploitant annonce une venue de la société DESAUTEL prévue en 06/2022. Les plans présentés décrivent sommairement l'emplacement des exutoires de désenfumage, extincteurs et RIA. Le plan pour l'intervention du SDIS doit décrire les dangers pour chaque bâtiment et chaque aire (extérieure : déchets, bennes vides, cuve de Gasoil, de GNR....) ainsi que les moyens de défense. Un poteau incendie est présent sur le site à proximité du bâtiment (environ 10 mètres). L'exploitant n'a pas les éléments sur les caractéristiques du débit / pression de ce poteau. Le site est pourvu d'une détection incendie reliée à une centrale SSI. Celle-ci est affichée en « dérangement générale ». Le dernier rapport de contrôle Q7 fait en 02/2021 par l'ancien exploitant fait état d'un problème de report de l'alarme. L'exploitant précise que l'entreprise DESAUTEL viendra faire le contrôle du SSI en 09/2022. Observations : Un arrêté de mise en demeure de respecter ces prescriptions, dans un délai de 1 mois, est proposé à Monsieur le Préfet du Var. Ainsi, l'exploitant doit mettre en œuvre les points suivants dans les délais impartis et fournir les

justificatifs à l'Inspection:

- faire réaliser le contrôle périodique de ces matériels de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs RIA détection) sous un délai de 1 mois.
- réaliser un plan pour faciliter l'intervention du SDIS et le transmettre au SDIS sous un délai de 1 mois.
- réaliser un contrôle de la pression et du débit du poteau incendie présent sur le site sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats : Le site contient une rétention des eaux susceptibles d'être polluées suite à un sinistre. Cette rétention est mise en œuvre par l'obturation de 2 canalisations par 2 bouchons. Ces canalisations sont accessibles en descendant dans une fosse accolée au bâtiment, via une échelle en descendant de plusieurs mètres. Les bouchons sont présents dans les locaux administratifs. L'exploitant doit valider le côté opérationnel de cet isolement.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats : La cuve de GNR stockée en extérieur n'est pas positionnée sur une rétention.

Observations : Un arrêté de mise en demeure de mettre sur rétention tous les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, dans un délai de 1 mois, est proposé à Monsieur le Préfet du Var.

L'exploitant doit positionner la cuve GNR sur une rétention adaptée dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription